



Décision n° CODEP-BDX-2026-059772 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 15 octobre 2026 autorisant EDF à modifier le plan d'urgence interne des installations nucléaires du site de la centrale du Blayais (INB n° 86, 110)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais dans le département de la Gironde ;

Vu le décret du 5 février 1980 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais, dans le département de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative à la modification du plan d'urgence interne du site proposé dans sa version n° D5150NTQSP0792 à l'indice 16 du 22 juillet 2026 transmise par courrier D5150SSQ260099 du 30 juillet 2026 ;

Vu le courrier d'accusé de réception de l'ASN réferencé CODEP-BDX-2026-045771 du 30 juillet 2026 ;

Vu l'avis du CSE du 21 novembre 2025 portant sur la prise en compte du DDS5 relatif à l'inondation externe, transmis le 30 juillet 2026 ;

Vu le constat de carence du CSE du 18 septembre 2026 en date du 22 septembre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier n° D5150SSQ260099 du 30 juillet 2026, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur la modification du plan d'urgence interne du site de Blayais afin d'adapter son organisation de crise en cas d'événement toxique, d'inondation entraînant l'isolement du site et pour la prise en compte du retour d'expérience national sur la période 2020-2023 ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier le plan d'urgence interne des installations nucléaires de base 86 et 110 dans les conditions prévues par sa demande du 30 juillet 2026 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 15 octobre 2026

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
L'inspecteur en chef,

SIGNE PAR

Christophe QUINTIN